



Ville de Castelnaudary

ARRETE MUNICIPAL N°2024-018

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**RENOUVELLEMENT D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**Type O, N, L de 3° catégorie
Dénommé HOTEL IBIS STYLE
Code 8469**

Le Maire de Castelnaudary,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2212.2 5°,

Vu, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111.8.3, R.111.19.11 et R.123.46,

Vu le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu, l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Carcassonne en date du 25 juillet 2024 agissant dans le cadre des visites réglementaires de contrôles périodiques

A R R E T E

Article 1 : l'autorisation d'ouverture au public est renouvelée pour l'établissement « HOTEL IBIS STYLE » sis à Castelnaudary – 100 Avenue Gérard Rouvière Zone Industrielle Nicolas Appert

Article 2 : Cependant, l'exploitant est tenu d'exécuter à compter de la notification du présent arrêté les prescriptions émises dans le procès verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, aux conditions suivantes :

2.1 : Prescriptions ponctuelles à réaliser sous six (6) mois à compter de la réception du présent arrêté :

1. Terminer les vérifications électriques partie code du travail, lever les éventuelles observations (EL 4 & EL 18).
2. Positionner les extincteurs à l'extérieur des locaux à risques qu'ils défendent (MS 39).
3. Régler la fermeture des portes coupe-feu au R+2 & R+1 (CO 47). Tester celle-ci régulièrement.
4. Signaler sans équivoque l'emplacement des extincteurs. Ceux-ci peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire (MS 39).
5. Assurer l'ouverture complète des portes automatiques du SAS d'entrée de l'établissement (CO 48).
6. Déplacer les tables du restaurant positionnées devant l'issue de secours de la terrasse (CO 37 & 45).
7. Créé une ventilation haute et une ventilation basse dans le local eau chaude alimenté par une canalisation gaz (R143-13).

2.2 : Prescriptions permanentes :

1. **L'exploitant ne pourra effectuer ou faire effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (GN13).**
2. **Assurer l'entraînement à la mise en œuvre des moyens de secours aux employés spécialement désignés, conformément à l'article O18 du règlement de sécurité.**

Article 3 : L'effectif de l'établissement est fixé à 486 personnes maximum (public : 480 et personnel : 6)

Article 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité de Police des établissements recevant du public : le Maire de la Ville de Castelnaudary.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : La présente autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté est délivrée pour une durée correspondante à la périodicité de visite d'un établissement du 1^{er} groupe définie à l'article GE 4 modifié, du règlement de sécurité à savoir dans le cas présent 3 ans, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté n'est délivré qu'au titre de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique relative aux établissements recevant du public, et ne dispense nullement le chef d'établissement de l'obtention des autres autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Messieurs les Agents de la force publique, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie
- l'exploitant pour notification.

Fait à Castelnaudary le 30 juillet 2024

Le Maire



Patrick MAUGARD

Notification du présent arrêté à :

M.....

Le :

Signature de l'exploitant

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 05 AOUT 2024

ID : 011-211100763-20240730-A2024018ERP-AR